



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-207

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-11-23-00026 - Décision modificative 120008263 SAMSAH GCSMS (2 pages)	Page 4
12-2022-11-23-00007 - Décision modificative 2022 CAMSP (3 pages)	Page 7
12-2022-11-23-00008 - Décision modificative 2022 CPO (2 pages)	Page 11
12-2022-11-23-00009 - Décision modificative 2022 CPOM ARS ADPEP 12 (4 pages)	Page 14
12-2022-11-23-00010 - Décision modificative 2022 CPOM OPTEO (7 pages)	Page 19
12-2022-11-23-00011 - Décision modificative 2022 CRP (2 pages)	Page 27
12-2022-11-23-00012 - Décision modificative 2022 du CDDS (2 pages)	Page 30
12-2022-11-23-00013 - Décision modificative 2022 EAM (2 pages)	Page 33
12-2022-11-23-00014 - Décision modificative 2022 ESAT de Belmont (2 pages)	Page 36
12-2022-11-23-00015 - Décision modificative 2022 ESAT Les Charmettes (2 pages)	Page 39
12-2022-11-23-00016 - Décision modificative 2022 ESAT Ste Marie (2 pages)	Page 42
12-2022-11-23-00017 - Décision modificative 2022 FAM de Recoules 120006416 (3 pages)	Page 45
12-2022-11-23-00025 - Décision modificative 2022 FAM de Rignac (2 pages)	Page 49
12-2022-11-23-00018 - Décision modificative 2022 ITEP de Grezes (2 pages)	Page 52
12-2022-11-23-00019 - Décision modificative 2022 Mas de Belmont (2 pages)	Page 55
12-2022-11-23-00020 - Décision modificative 2022 Mas de Decazeville (3 pages)	Page 58
12-2022-11-23-00021 - Décision modificative 2022 Mas Ste Marie (2 pages)	Page 62
12-2022-11-23-00022 - Décision modificative 2022 SAMSAH 120003389 (2 pages)	Page 65
12-2022-11-23-00023 - Décision modificative 2022 SESSAD de Grezes (3 pages)	Page 68
12-2022-11-23-00024 - Décision modificative 2022 SESSAD du CDDS (2 pages)	Page 72

Cour d'appel Montpellier /

12-2022-12-01-00007 - DELEGATION SIGNATURE CHEFS DE COUR ORDONNANCEMENT SECONDAIRE FORMALISATION BON DE COMMANDE PAPIER (3 pages)	Page 75
---	---------

Direction Régionale Economie Emploi Travail Solidarités /

12-2022-12-12-00003 - Arrêté de subdélégation de Julien Tognola pour la métrologie légale aux agents de la Dreets (2 pages)	Page 79
---	---------

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-12-14-00001 - AP de levée de l'APMD PE CENTRALE EOLIENNE DES PLOS (2 pages)

Page 82

ARS12

12-2022-11-23-00026

Décision modificative 120008263 SAMSAH
GCSMS

DECISION TARIFAIRE N°23438 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DU SAMSAH - 120008263

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation en date du 06/09/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (120008263) sise 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10355 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait annuel global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH-120008263

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait annuel global de soins est fixé à 225 608,20 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 800,68 €.

Soit un forfait journalier afférent aux soins de 64,28 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 240 608,20 € (douzième applicable s'élevant à 20 050,68 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00007

Décision modificative 2022 CAMSP

DECISION TARIFAIRE N° 22793 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP RODEZ - 120006044

Le Directeur de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Aveyron

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP RODEZ (120006044) sise 17 AV TARAYRE 12000 RODEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18940 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP RODEZ - 120006044

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 885 976,78€ au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 485,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 963,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 196,33
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	913 645,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 976,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 201,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 17 467,78 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 167 401,30 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 718 575,48 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 881,29 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 950,11 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 885 976,78 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 167 401,30 € (douzième applicable s'élevant à 13 950,11 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 718 575,48 € (douzième applicable s'élevant à 59 881,29 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00008

Décision modificative 2022 CPO

DECISION TARIFAIRE N°22892 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel le 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2009 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU (120005749) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12791 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 310 941,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 493,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 669,86

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 521,86
	- dont CNR	7 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	339 685,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 941,56
	- dont CNR	7 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	310 941,56

Dépenses exclues du tarif : 28 743,72 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 911,80 €. Soit un prix de journée globalisé de 229,99 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 303 941,56 €
(douzième applicable s'élevant à 25 328,46 €)
 - prix de journée de reconduction de 224,81 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIO (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Le Directeur Départemental de l'Aveyron
Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00009

Décision modificative 2022 CPOM ARS ADPEP 12

DECISION TARIFAIRE N°26814 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AD PEP 12 -
120001409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU LA ROQUETTE "PMO" - 120006176

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM ECOLE PAUL BERT - JEAN MACE - 120009063

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP RODEZ - 120780275

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4565 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624), a été fixée à 12 437 745,60 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 437 745,60 € (dont 12 437 745,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	341 761,36	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	780 447,07	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	312 018,46	0,00	0,00	0,00
120009063	0,00	0,00	0,00	279 756,28	0,00	0,00	0,00
120780218	4 111 745,18	0,00	0,00	158 336,68	73 290,00	0,00	0,00
120780242	3 451 651,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780275	0,00	0,00	0,00	2 928 738,71	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120009063	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

120780218	412,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780242	288,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780275	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 036 478,80 € (dont 1 036 478,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 324 167,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 324 167,76 €
(dont 12 324 167,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	341 761,36	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	780 447,07	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	312 018,46	0,00	0,00	0,00
120009063	0,00	0,00	0,00	279 756,28	0,00	0,00	0,00
120780218	3 950 617,34	0,00	0,00	158 336,68	143 290,00	0,00	0,00
120780242	3 451 651,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780275	0,00	0,00	0,00	2 906 288,71	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

120009063	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780218	396,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780242	288,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780275	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 027 013,98 € (dont 1 027 013,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON 120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00010

Décision modificative 2022 CPOM OPTEO

DECISION TARIFAIRE N°24030 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OPTEO - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD DE L'IEM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD LES CARDABELLES - 120006192

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SEVE - 120787569

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS D'ALBA MONTAUBAN – 820002418

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7019 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632), a été fixée à 38 935 399,39 €, dont 1 148 982,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 38 935 399,39 € (dont 38 935 399,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	3 402 795,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	468 294,08	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	528 786,86	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	1 063 109,27	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	298 361,22	0,00	0,00	0,00
120780259	3 652 669,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	1 847 046,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781083	3 927 859,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782149	0,00	0,00	930 751,89	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	984 494,07	0,00	0,00	0,00	0,00
120783386	2 444 461,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783998	0,00	0,00	775 927,63	0,00	0,00	0,00	0,00
120785142	3 330 384,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785357	2 242 046,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785464	0,00	0,00	892 132,10	0,00	0,00	0,00	0,00
120787569	0,00	0,00	832 136,21	0,00	0,00	0,00	0,00
820000321	4 162 404,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002418	0,00	0,00	2 100 559,33	0,00	0,00	0,00	0,00
820006609	4 628 414,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008266	0,00	0,00	422 762,67	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	297,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780259	292,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	195,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781083	456,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782149	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783386	274,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785142	258,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785357	234,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785464	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120787569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000321	286,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002418	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006609	297,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008266	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 244 616,61 € (dont 3 244 616,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 37 786 416,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 37 786 416,78 €
(dont 37 786 416,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	3 165 095,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	468 294,08	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	528 786,86	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	1 063 109,27	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	298 361,22	0,00	0,00	0,00
120780259	3 437 510,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	1 858 853,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781083	3 658 824,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782149	0,00	0,00	925 390,89	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	967 923,07	0,00	0,00	0,00	0,00
120783386	2 309 096,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783998	0,00	0,00	756 119,41	0,00	0,00	0,00	0,00
120785142	3 259 368,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785357	2 207 195,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785464	0,00	0,00	869 104,60	0,00	0,00	0,00	0,00

120787569	0,00	0,00	826 775,21	0,00	0,00	0,00	0,00
820000321	4 317 590,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002418	0,00	0,00	2 100 559,33	0,00	0,00	0,00	0,00
820006609	4 345 694,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008266	0,00	0,00	422 762,67	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	276,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780259	275,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	196,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781083	425,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782149	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783386	258,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785142	253,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785357	231,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

120785464	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120787569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000321	297,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002418	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006609	278,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008266	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 148 868,06 € (dont 3 148 868,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO 120784632) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00011

Décision modificative 2022 CRP

DECISION TARIFAIRE N°22893 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel le 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12793 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 037 385,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 391,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 102 967,60

	- dont CNR	16 470,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	694 144,65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 206 503,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 037 385,73
	- dont CNR	16 470,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 610,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 808,32
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 146 804,05

Dépenses exclues du tarif :59 699,33 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 336 448,81 €. Soit un prix de journée globalisé de 224,97 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 020 915,73 €
(Douzième applicable s'élevant à 335 076,31 €)
 - prix de journée de reconduction de 224,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIO (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Le Directeur Départemental de l'Aveyron
Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00012

Décision modificative 2022 du CDDS

**DECISION TARIFAIRE N°27123 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE C.D.D.S - 120780267**

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle dénommée C.D.D.S (120780267) sise 15 BD FRANCOIS FABIE 12000 RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12792 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée C.D.D.S - 120780267

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 556 497,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 699,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 916 011,73

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 991,51
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 704 702,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 556 497,85
	- dont CNR	2 658,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	49 204,92
	TOTAL Recettes	2 613 702,77

Dépenses exclues du tarif :91 000,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 041,49 €. Soit un prix de journée globalisé de 304,34 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 603 044,58 €
(douzième applicable s'élevant à 216 920,38 €)
 - prix de journée de reconduction de 309,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00013

Décision modificative 2022 EAM

DECISION TARIFAIRE N°23439 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ - 120008826

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation d'autorisation en date du 22/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ (120008826) sise r Vivié 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10226 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ- 120008826

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 417 056,22 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 754,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,87 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 649 321,46 € (douzième applicable s'élevant à 54 110,12 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 147,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00014

Décision modificative 2022 ESAT de Belmont

DECISION TARIFAIRE N°24829 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE - 120782164

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE (120782164) sise RTE, DE COMBRET, 12370, Belmont-sur-Rance et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11064 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE-120782164

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 040 798,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 754,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 232,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 275,09
	- dont CNR	35 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 104 262,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 040 798,32
	- dont CNR	35 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 193,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 271,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 733,19 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 005 798,32 € (douzième applicable s'élevant à 83 816,53 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABSEAH (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00015

Décision modificative 2022 ESAT Les Charmettes

DECISION TARIFAIRE N°23442 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES CHARMETTES - 120782156

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES CHARMETTES (120782156) sise 230, R, DE ROQUEFORT, 12100 MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11063 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES-120782156

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 491 095,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 329,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 236 522,85
	- dont CNR	13 088,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 945,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 596 798,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 491 095,75
	- dont CNR	13 088,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 656,93
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 10 046,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 257,98 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 478 007,75 € (douzième applicable s'élevant à 123 167,31 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00016

Décision modificative 2022 ESAT Ste Marie

**DECISION TARIFAIRE N°23445 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT CHS MARIE - 120784749**

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée ESAT STE MARIE (120784749) sise 726, R DES ROUTIERS, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11065 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT CHS MARIE-120784749

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 261 448,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	------------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 231,44
	- dont CNR	5 904,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 291,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 925,95
	- dont CNR	152 773,80
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 306 448,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 261 448,72
	- dont CNR	158 678,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 5 000,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 120,73 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 102 770,37 € (douzième applicable s'élevant à 91 897,53 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00017

Décision modificative 2022 FAM de Recoules
120006416

DECISION TARIFAIRE N°23437 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT DU
FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LUCIEN ROBERT -
120006416

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4945 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, le forfait annuel global de soins de la dotation globalisée commune du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés financé par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624), a été fixée à 660 870,66 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 660 870,66 € (dont 660 870,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	660 870,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	91,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 072,56 € (dont 55 072,56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins de la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 660 870,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 660 870,66 €
(dont 660 870,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	660 870,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	91,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 072,56 € (dont 55 072,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON 120784624 et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00025

Décision modificative 2022 FAM de Rignac

DECISION TARIFAIRE N°23446 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC - 120786157

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC (120786157) sise 22, CHE LACASSAGNE, 12390, RIGNAC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10356 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait annuel global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC- 120786157

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait annuel global de soins est fixé à 1 429 847,03 € au titre de 2022, dont 115 991,66 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 153,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,91 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 313 855,37 € (douzième applicable s'élevant à 109 487,95 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97,32 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00018

Décision modificative 2022 ITEP de Grezes

DECISION TARIFAIRE N°23440 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE ITEP DE GREZES - 120780176

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP DE GREZES (120780176) sise 8 AV DE LA PLAINE 12310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12904 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP DE GREZES - 120780176

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 693 675,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	951 141,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 833 826,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 058,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 301 026,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 693 675,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 870,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	94 296,00
	Reprise d'excédents	400 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :65 185,18 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 474 472,95 €. Soit un prix de journée globalisé de 309,67 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 6 093 675,38 €
(douzième applicable s'élevant à 507 806,28 €)
 - prix de journée de reconduction de 331,43 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Le Directeur Départemental de l'Aveyron
Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00019

Décision modificative 2022 Mas de Belmont

DECISION TARIFAIRE N°24830 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE (120783741) sise LE BOURG 12370 Belmont-sur-Rance et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12075 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 005 993,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	524 762,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 496 523,41

	- dont CNR	16 750,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 702,39
	- dont CNR	35 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 368 988,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 005 993,04
	- dont CNR	51 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 195,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	111 800,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 368 988,04

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 499,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 242,15 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 954 243,04 €
(douzième applicable s'élevant à 246 186,92 €)
 - prix de journée de reconduction de 237,98 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABSEAH (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00020

Décision modificative 2022 Mas de Decazeville

DECISION TARIFAIRE N°23386 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2002 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) sise CHE DU SAILHENC 12300 Decazeville et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12074 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 005 616,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 607,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	808 074,78
	- dont CNR	1 014,53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 216,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	8 437,94
	TOTAL Dépenses	1 086 336,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 005 616,74
	- dont CNR	1 014,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 720,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 086 336,74

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 801,40 €. Soit un prix de journée globalisé de 249,16 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 996 164,27 €
(Douzième applicable s'élevant à 83 013,69 €)
 - prix de journée de reconduction de 246,82 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Le Directeur Départemental de l'Aveyron
Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00021

Décision modificative 2022 Mas Ste Marie

DECISION TARIFAIRE N°23435 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) sise 12510 OLEMPS 12510 Olemps et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12076 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 146 599,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	844 031,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 311 477,42
	- dont CNR	74 510,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	561 961,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 717 471,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 146 599,49
	- dont CNR	74 510,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548 980,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 21 891,72 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 883,29 €. Soit un prix de journée globalisé de 224,26 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 5 072 088,89 €
(douzième applicable s'élevant à 422 674,08 €)
 - prix de journée de reconduction de 221,02 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00022

Décision modificative 2022 SAMSAH 120003389

DECISION TARIFAIRE N°28426 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DU SAMSAH - 120003389

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (120003389) sise 1 R DU GAZ 12000 RODEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10354 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH- 120003389

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 623 299,43 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 941,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,25 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 860 799,43 € (douzième applicable s'élevant à 71 733,29 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65,51 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00023

Décision modificative 2022 SESSAD de Grezes

DECISION TARIFAIRE N°23433 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DE L'Itep DE GREZES - 120001029

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'Itep DE GREZES (120001029) sise 8 AV DE LA PLAINE 12310 Laissac-Séverac l'Église et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10508 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DE L'Itep DE GREZES - 120001029

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 417 916,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 623,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 889,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 403,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	457 916,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 916,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 40 000,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 826,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 417 916,47 € (douzième applicable s'élevant à 34 826,37 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-11-23-00024

Décision modificative 2022 SESSAD du CDDS

DECISION TARIFAIRE N°27122 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU SESSAD DU CDDS - 120006226

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- VU le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU CDDS (120006226) sise 15 BD FRANCOIS FABIE 12000 RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°12097 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DU CDDS - 120006226

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 881 975,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 221,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 555,35
	- dont CNR	1 054,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 325,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 071 102,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 975,19
	- dont CNR	1 054,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	167 627,05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 21 500,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 497,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 048 547,44 € (douzième applicable s'élevant à 87 378,95 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

Cour d'appel Montpellier

12-2022-12-01-00007

DELEGATION SIGNATURE CHEFS DE COUR
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
FORMALISATION BON DE COMMANDE PAPIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE annule et remplace la décision du 1^{er} Septembre 2022

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Responsable de la gestion de l'immobilier ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, Responsable des opérations immobilières ;
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaire placée ;
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Jennifer CASTILLO**, Responsable de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus ;
- **Monsieur Sylvain NICOLAS**, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative gestionnaire des marchés publics ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Emmanuelle MARCHAL**, Directrice de greffe Adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Aurélie BOURNOT**, Directrice des services de greffe judiciaires Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Elodie MARQUET**, Directrice des services de greffe judiciaires, Chef du secrétariat du parquet général ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Fabienne DEFFOBIS**, Directrice de greffe fonctionnelle du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Florence BARRE SEGUY**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Alexandre THOMAS-REDOUTÉ**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Isabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
- **Madame Pauline LARQUIER**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Valérie MARCHAIS DESCLAUX**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
 - **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Décembre 2022

Le Procureur Général

Le Premier Président

Jean-Marie BENEY

Tristan GERVAIS de LAFOND

Direction Régionale Economie Emploi Travail
Solidarités

12-2022-12-12-00003

Arrêté de subdélégation de Julien Tognola pour
la métrologie légale aux agents de la Dreets

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Aveyron

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Aveyron,
Et par subdélégation du Drets Occitanie,
Le ...

Article 3 :

La décision du 27 octobre 2022 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

A Toulouse, le 12 décembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie

Signé

Julien TOGNOLA

Préfecture Aveyron

12-2022-12-14-00001

AP de levée de l'APMD PE CENTRALE EOLIENNE
DES PLOS



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° _____ du 14 décembre 2022
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021
concernant la société **CENTRALE EOLIENNE DES PLOS** pour le parc éolien qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de **Castelnau-Pégayrols**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** le permis de construire n° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé initialement à la société Ventura, puis transféré partiellement à la Centrale Éolienne des Plos par arrêtés des 30 mai 2005 et 5 juillet 2006 ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 234 du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS Centrale Éolienne des Plos (CEPLO) pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5

aérogénérateurs situé sur la commune de Castelnau-Pégayrols, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 qui dispose que « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. (...)* » ;
- VU** l'annexe 3 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens de novembre 2015 qui dispose que « *l'exploitant devra mettre en œuvre un suivi conforme au présent protocole selon une périodicité de 10 ans par rapport à la date de mise en service* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021 sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Centrale Eolienne des Plos. Une copie sera adressée au maire de Castelnau-Pégayrols.

Fait à Rodez, le 14/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES